

Gouvernement du Québec

Décret 1630-2022, 17 août 2022

CONCERNANT des modifications au Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay a été établi par le décret numéro 1247-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de viser les entreprises qui ont subi des dommages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay, établi par le décret numéro 1247-2022 du 22 juin 2022, soit modifié comme suit :

1^o par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 1 et après « les propriétaires de bâtiments locatifs », de « les entreprises, »;

2^o par le remplacement, dans le titre du chapitre 2, de « AIDE » par « ASSISTANCE »;

3^o par l'insertion, après l'article 39, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 3.1 AIDE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

39.1 Le présent chapitre s'applique à une entreprise dont les biens essentiels à son exploitation ont subi des dommages lors du sinistre. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels de l'entreprise au moment du sinistre.

39.2 Une aide est accordée à l'entreprise pour les frais, les dommages et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1^o les pertes et les dommages dont l'entreprise est responsable;

2^o les frais, les dommages et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif.

SECTION II DÉFINITIONS

39.3 Pour l'application du présent chapitre, le terme « entreprise » peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme à but non lucratif, un travailleur autonome, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

1^o le propriétaire d'un bâtiment locatif;

2^o les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

3^o les organismes à but non lucratif qui se retrouvent dans l'un des cas suivants :

i. ils ne sont pas utiles à la collectivité;

ii. ils n'ont pas une vocation humanitaire;

iii. ils ont des activités exclusivement récréatives;

iv. ils ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

4^o les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2).

39.4 Pour l'application du présent chapitre, sont considérés comme des biens essentiels à l'exploitation d'une entreprise les équipements et les stocks servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant dans les plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire.

SECTION III ADMISSIBILITÉ

39.5 Pour être admissible à une aide :

1^o une entreprise doit avoir déclaré un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ en 2020 et 2021;

2^o une entreprise doit également avoir déclaré un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 \$ en 2020 et en 2021;

3^o lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins 50 % des actions avec droit de vote de la société doivent démontrer, pour l'année 2020 ou l'année 2021, que les revenus qu'ils en retirent représentaient leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4^o lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins 50 % des bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'année 2020 ou l'année 2021, que les revenus qu'ils en retirent représentaient leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

5^o lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'année 2020 ou l'année 2021, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Demande d'aide*

39.6 Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, l'entreprise en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Elle le transmet à la ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est modifié afin de viser les entreprises.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, l'entreprise fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de la modification du Programme afin de viser les entreprises.

L'entreprise qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis à la ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf si elle démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

§2. *Assistance financière obtenue d'une autre source*

39.7 Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que l'entreprise s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les frais, les dommages et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

§3. *Faillite*

39.8 Une entreprise en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

§4. *Précarité financière*

39.9 Advenant le cas où l'entreprise est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou si elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

§5. *Respect des normes applicables*

39.10 Toute action prise par l'entreprise pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicables.

§6. *Délai pour remplacer les biens*

39.11 L'entreprise doit procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si l'entreprise démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

§7. *Évaluation des montants des dommages et des frais raisonnables*

39.12 La ministre considère, afin d'évaluer les dommages aux biens essentiels, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1^o les équipements qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2^o le prix de chacun de ces équipements, déterminé en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

3^o le prix d'un bien en particulier, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation de ce bien, du coût de son remplacement par un bien de qualité équivalente ou du coût de son remplacement par un bien de qualité standard.

SECTION V DOMMAGES AUX BIENS

39.13 Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses équipements et à ses stocks.

Toutefois, le montant total de l'aide accordée à l'entreprise ne peut excéder 425 000 \$.

SECTION VI MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

39.14 L'aide est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2^o lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée à une entreprise peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78367

Gouvernement du Québec

Décret 1631-2022, 17 août 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une aire de service aux usagers de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, comprenant le Centre d'interprétation de l'autoroute Claude-Béchar

ATTENDU QUE la construction de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, a entraîné la disparition de la halte routière située à Témiscouata-sur-le-Lac, dans le secteur de Notre-Dame-du-Lac;

ATTENDU QUE, en juin 2016, la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac a présenté au ministre des Transports un projet de construction d'une aire de service qui créera un lieu d'arrêt offrant aux usagers de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, les commodités de base et comprendra le Centre d'interprétation de l'autoroute Claude-Béchar;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une aire de service aux usagers de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchar, comprenant le Centre d'interprétation de l'autoroute Claude-Béchar;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une entente d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;